



ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ET À LA DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SERMIX
EN VUE
DE L'EXTENSION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX
POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE POUR LE SITE DE CHIERRY

Du vendredi 14 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018, douze heures

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Rappel de l'objet de l'enquête et de la réglementation

La présente enquête publique fait suite à la demande d'autorisation exprimée par la société SERMIX d'exploiter son site de Chierry en vue de l'extension des capacités de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Les activités de cet établissement, spécialisé dans la fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale, sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

SERMIX - Chierry a reçu en le 7 mai 1996 une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral . Suite au décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , l'établissement s'est trouvé placé sous le régime de la Déclaration.

Les activités de l'établissement doivent mettre en œuvre directement des substances ou préparations en quantités suffisantes pour dépasser les seuils fixés par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, les quantités de produits stockées relevant de la rubrique 4511 dépassent directement le seuil bas défini à l'article R-511-10 du Code de l'Environnement pour cette rubrique.

Ainsi, l'activité de l'établissement relèvera-t-elle d'un classement « Seveso 3 » seuil haut au titre notamment des rubriques 4510 et 4511 relatives aux produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Conséquemment, par courrier du 21 août 2015, la société SERMIX a déclaré l'antériorité de ses installations vis-à-vis de la directive dite « SEVESO 3 ».

La demande d'autorisation adressée à M. le Préfet de l'Aisne a été déposée le 16 mai 2017 et complétée le 12 février 2018. Le dossier a été déclaré régulier et complet par lettre de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 mai 2018 à M. le Préfet de l'Aisne.

Le cadre juridique de cette enquête est constitué par les articles L511 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier est établi conformément aux dispositions des articles R 122-5, R 181-12 à 15 et D181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement .

Ce dossier inclut une étude d'impact et une étude de dangers qui ont toutes deux été occultées conformément à l'Instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. C'est ainsi que le public avait accès aux seules informations dites « à caractère peu sensibles », à savoir :

- le nom de la société exploitante
- l'adresse complète du site
- la description générale des activités exercées sur le site

- le nom générique ou catégorie de danger des substances dangereuses et leurs principales caractéristiques
- les consignes de sécurité à l'attention des riverains
- la carte du zonage du PPI
- les cartes, photos ou plans des abords du site (site grisé)
- les cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée (pour éviter, dans la mesure du possible, la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux)
- la description des dangers induits par les substances dangereuses présentes sur le site et les effets associés
- la description générale de scénario d'accidents majeurs
- la description générale de barrière MMR, soit l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques

Six communes, dont le territoire est situé en tout ou partie dans le périmètre d'affichage de 1 km de rayon autour des installations SERMIX, étaient concernées par cette enquête, soit Chierry, Blesmes, Brasles, Château-Thierry, Étampes-sur-Marne et Gland.

Préparation, organisation et déroulement de l'enquête

Pour mener cette enquête, le monsieur le président du Tribunal administratif d'Amiens m'a désigné, par décision EP n° E18000092 /80 en date du 4 juin 2018 comme commissaire-enquêteur.

En cette qualité, j'ai examiné le dossier établi par SERMIX, préparé les modalités de l'enquête en concertation avec la Préfecture de l'Aisne, rencontré les représentants de SERMIX ainsi que madame le Maire de Chierry, visité le site, et vérifié la réalisation des mesures de publicité.

J'ai ensuite tenu 6 permanences à la mairie de Chierry pour recevoir les observations du public et conduit une réunion d'information et d'échange avec le public.

L'enquête a été prescrite par un arrêté répertorié IC/2018/107 du 11 juillet 2018 de M. le Préfet de l'Aisne, qui a fixé les dates de l'enquête du 14 septembre 2018 au vendredi 26 octobre - soit une durée de 44 jours - ainsi que les dates de mes permanences en mairie.

Les mesures de publicité ont été réalisées dans les délais et conformément aux dispositions de l'arrêté.

La préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête ont eu lieu sans incident et dans le respect des dispositions réglementaires.

Ayant établi le 1er octobre 2016 et transmis à l'établissement SERMIX le compte-rendu de la réunion d'information, j'en recevais une copie avec « bulles de commentaires » le 25 octobre 2018.

A l'issue de l'enquête, le 26 octobre 2018 à midi, j'ai clos le registre d'enquête, ai notifié à la société SERMIX ainsi qu'à madame le Maire de Chierry, le 31 octobre 2018, mon procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le mémoire en réponse de l'établissement SERMIX me parvenait par voie postale en envoi recommandé avec accusé de réception, le 14 novembre 2018 et celui de madame le Maire de Chierry, également par voie postale, le 22 novembre 2018.

Les observations du public

Au cours des six permanences tenues en mairie de Chierry, ce sont cinq personnes qui se sont présentées et à l'issue de l'enquête, le nombre d'observations formulées par le public était le suivant :

- observations orales : 0
- notifications sur le registre d'enquête : 6
- observations contenues dans le registre d'enquête : 1
- observations par courriers remis au commissaire-enquêteur : 3

L'analyse de l'ensemble des observations se trouve dans mon rapport d'enquête au point 3.1.2. Il en résulte les thèmes ci-après.

l'occultation des renseignements dans le dossier d'enquête

Le fait que le dossier d'enquête soit occulté est source d'étonnement et apparaît friser une censure qui « *ne concourt pas à la clarté de l'enquête* » mais peut « *conduire à tous les fantasmes* ». On s'inquiète de la dangerosité potentielle de produits dont on ignore la nature et les volumes. On dénonce le fait qu'il faille « *formuler une demande écrite pour pouvoir en consulter la liste* ».

les conséquences d'une restructuration des activités du groupe sur le site de Chierry

Les unités de stockage actuelles seront-elles suffisantes à terme pour accueillir les nouveaux volumes ? En découle le problème des flux de camions sur le site.

SERMIX se dirige vraisemblablement vers un regroupement (total ou partiel) de ses activités sur le site de Chierry. Les conséquences d'une restructuration du genre sont bien connues; la fermeture des sites devient une évidence ...

les risques accidentels

Pour des risques accidentels réputés faibles, la panoplie des moyens de lutte déployés peut laisser supposer une vérité toute autre à tel point qu'on envisage la présence de produits explosifs.

D'autres interrogations sont formulées auxquelles on aura accès dans le corps du rapport avec les réponses apportées [Cf. 3.1.2.]

Sur ce thème, l'avis d'un expert indépendant a paru souhaitable. Dans le même esprit il a été demandé que le service de lutte contre l'incendie expertise les moyens actuels dont dispose l'établissement et formule ses recommandations dans l'optique du développement envisagé;

les nuisances sonores

Les nuisances sonores de l'établissement SERMIX trouvent principalement leur origine dans le trafic routier et l'utilisation épisodique de marteaux pneumatiques à des fins de décalfeutrage de silos. La question est posée de savoir si l'accroissement de l'activité au sein de l'entreprise n'entraînera pas une augmentation de ces nuisances.

Il est proposé de recourir aux services d'un expert indépendant présumé plus à même d'être taxé d'impartialité.

les impacts sur l'air

Un riverain du site SERMIX a signalé des phénomènes d'odeur en même temps qu'une pollution de l'air se matérialisant sur ses appuis de fenêtre par une poussière noire.

Un second évoque les vents dominants qui soufflent sur la commune et demande si une pollution de l'air n'est pas à craindre quand bien même les systèmes de diffusion des rejets dans l'atmosphère prévus pour juin 2018 seront mis en place.

l'impact sur la santé des personnes

Étant convenu que le site de Chierry n'émet « *pas de poussières du fait de leur aspiration* » et que « *certaines produits dangereux ne sont pas nommément désignés* » une personne en a déduit avec justesse mais non pas sans ironie qu' « *il y a peu de chance que l'on puisse craindre de possibles impacts sur la santé des habitants* ».

Se référant à des problèmes de pollutions insidieuses survenues par le passé, elle demande que les services de santé publique s'expriment sur le sujet et donnent leur avis sur les risques encourus par la population;

la dévalorisation du patrimoine immobilier du village

Face à l'accroissement de l'activité du site industriel et des risques qu'elle engendre, on anticipe une dévalorisation de l'habitat et des biens des particuliers qui n'a cessé de s'aggraver, historiquement, au fil des agrandissements de l'établissement SERMIX.

Une proposition est faite invitant à solliciter l'expertise de spécialistes de l'immobilier afin d'évaluer l'incidence négative des activités du site sur la valeur des biens des riverains.

la critique de l'information municipale

Certains habitants doutent que la population de CHIERRY ait été bien et suffisamment informée de la tenue de cette enquête publique.

AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- Le dossier mis à l'enquête contient bien les éléments prévus au Code de l'Environnement pour une demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement.
- La préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête qui ont été évoqués plus haut laissent à penser que la procédure a bien été respectée :
 - le dossier d'enquête a permis au public d'avoir une connaissance suffisante des installations et activités faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
 - l'Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale doublé du mémoire en réponse de la société SERMIX ainsi que l'Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), étaient joints à ce dossier qui a été tenu à la disposition du public à la mairie de Chierry pendant toute la durée de l'enquête. ;
 - la publicité a été réalisée dans les formes et délais réglementaires ;

- l'enquête s'est déroulée sans incident.

- Les observations formulées par le public ont appelé de ma part les réflexions suivantes :

→ S'agissant de l'occultation de nombre de données sensibles du dossier d'enquête :

Alors que toute enquête publique vise à l'information du public la plus transparente qui soit, il est légitime que le citoyen s'indigne du manque de précisions qu'il est en droit d'attendre. C'est là un paradoxe qui ne peut manquer d'être souligné. Pour autant, force reste à la loi qui a préféré renforcer la protection des installations classées contre les actes de malveillance par la mise en place systématique de restrictions concernant les informations sensibles pour la sûreté des établissements concernés, cela au détriment de la diffusion auprès du public des dites informations.

→ S'agissant des conséquences d'une restructuration des activités du groupe sur le site de Chierry

La demande d'extension des autorisations administratives de stockage des produits dangereux pour l'environnement aquatique ne nécessite pas de nouveaux bâtiments pour les raisons évoquées dans le rapport qui accompagne les présentes conclusions [Cf. point 3.1.2.].

Quand l'entreprise avance que le flux de camions devrait s'avérer sensiblement identique, il me revient à l'esprit cet éclairage apporté au cours de la réunion publique que le transport coûte très cher à la société. Je ne doute pas dès lors de son intention de rationaliser au mieux le flux de ses camions.

Pour ce qui relève des conséquences d'une restructuration du groupe (fermeture des sites ...), on conviendra que le champ décisionnel du groupe n'a aucune commune mesure avec la raison d'être de la présente enquête.

→ les risques accidentels

Le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise a intégré le risque incendie dans son évaluation des risques au poste de travail. L'organisation des secours et la conduite à tenir en cas d'incendie est définie avec le service prévention et planification du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Faisant suite à une proposition de l'établissement SERMIX [**dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Partie 4 : Notice hygiène et sécurité du personnel page 450**], il m'apparaît judicieux qu'à l'invite du SDIS auprès de la direction du site de Chierry un plan d'Établissement Répertoire (ETARE) soit réalisé

→ S'agissant des nuisances sonores

Je rejoins ici la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et demande à ce que soit vérifiée dès que possible « *la réalité des éléments de l'étude acoustique contenus dans le dossier* » à une autre période que celle de l'été. Que le choix de la société porte à nouveau sur le même bureau d'étude ne m'importe aucunement sachant qu'il n'est pas dans l'intérêt de ce dernier de s'écarter de la déontologie propre à ses missions.

→ S'agissant de la qualité de l'air

La suppression des impacts associés aux rejets dans l'atmosphère n'étant pas envisageable dans le sens où ni les produits ni l'énergie utilisée ne sont substituables, l'établissement SERMIX a déjà mis en place des mesures de réduction qui resteront en vigueur, à savoir :

- imperméabilisation et maintien en bon état de propreté des voies de circulation
- consignes stipulant l'arrêt des véhicules aux chauffeurs des poids lourds circulant dans l'établissement,
- entretien régulier des équipements de combustion
- maintien en bon état de fonctionnement des filtres de captage des poussières
- contrôles périodiques des émissions canalisées résiduelles .

C'est ainsi que l'établissement SERMIX conclut qu'il ne sera pas à l'origine de la dégradation de la qualité de l'air ou d'un impact sur ... l'environnement olfactif.

N'était le témoignage de ce riverain dénonçant mauvaises odeurs et poussière noire sur son appui de fenêtre, je serais enclin à me ranger aux arguments de l'entreprise. Aussi me paraît-il nécessaire que soient consultées les autorités sanitaires afin de dissiper toute équivoque sur ce point.

→ S'agissant de l'impact sur la santé des personnes

Dans ce domaine, l'observation formulée sur la qualité de l'air ci-dessus justifie que soient consultées les autorités sanitaires.

→ la dévalorisation du patrimoine immobilier du village

Comme je l'ai écrit dans mon rapport, je ne suis pas convaincu que la dévalorisation du patrimoine immobilier repose uniquement sur les activités de l'établissement SERMIX. Cela étant dit, il est plausible de considérer que ce dernier participe à son corps défendant d'une dégradation de la valeur des biens immobiliers jouxtant plus particulièrement son périmètre. Pour autant, que retirerait-on de l'appréciation d'un consultant immobilier toute aussi sujette à caution qu'une autre et à quoi cela avancerait-il ? J'adhère sur ce point à l'avis formulé par le signataire du projet : ce thème ne relève pas de l'enquête publique.

→ la critique de l'information municipale

Sur ce thème, je considère que le service minimum a été assuré. Sans plus.

Étant donné l'ensemble des considérations énoncées plus haut et plus particulièrement les réponses apportées au public, **j'estime** que le bilan de la demande qui a été présentée parle en faveur de cette dernière,

et après avoir formulé les quatre recommandations suivantes :

- que le Service départemental d'incendie et de secours joigne la direction du site de Chiery avec l'intention de mettre en place un plan d'Établissement Répertoire (ETARE),

- que conformément à son engagement pris dans sa réponse à la recommandation de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, l'établissement SERMIX procède au plus tôt à une étude acoustique de son site,
- que les autorités sanitaires s'emparent du problème causé par la diffusion d'une poussière noire aux abords des maisons d'habitation du site.
- que la population soit périodiquement informée des résultats des analyses post exploitation commandées par l'établissement SERMIX via les moyens d'information à la disposition de la mairie de Chierry,

je conclus en donnant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SERMIX en vue de l'extension de ses capacités de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique sur le site de Chierry.

Le 21 novembre 2018,
le commissaire-enquêteur :
Michel Dard

